

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS du conseil communal de la commune de BOUS

COMMUNE

Séance publique du 17 mai 2011

DE BOUS

Date de l'annonce publique de la séance: 05 mai 2011

Date de la convocation des conseillers: 05 mai 2011

Présences:

Joseph JOHANNNS, bourgmestre

Guy HARY, Lily KUTTEN-BRENTJENS, échevins

Dan PHILIPPE, Lucien HALL, Marc SCHONS, Antoine MULLER,

Blanche FREILINGER-SCHWIRTZ, conseillers

Marc SCHMIT, secrétaire

Absent et excusé : Romain SCHANEN, conseiller

Point de l'ordre du jour : 04

fixation nouvelle de la redevance assainissement des eaux usées avec effet au 1^{er} janvier 2012

Le Conseil Communal,

Revu la délibération de notre conseil communal du 20 décembre 2001, portant modification des taxes de raccordement à la canalisation, laquelle délibération a fait l'objet d'une approbation par arrêté grand-ducal en date du 22 mars 2002, ainsi que d'une approbation de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire en date du 27 mars 2002, réf. 4.0042/NH;

Revu la délibération de notre conseil communal du 15 mars 2005, portant modification de la taxe annuelle de canalisation, laquelle délibération a fait l'objet d'une approbation par arrêté grand-ducal en date du 10 juin 2005, ainsi que d'une approbation de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire en date du 17 juin 2005, réf. 4.0042;

Attendu que dans le cadre de ladite délibération la redevance annuelle à percevoir sur l'utilisation de la canalisation a été fixée à un tarif de base de 24.- Euros par an, majoré de 8 Euros par mois entier d'occupation de l'immeuble;

Vu la circulaire n° 2821 du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 12 et 14 de la loi du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur et qu'une redevance assainissement est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur, proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens et d'une partie variable proportionnelle au volume d'eau provenant de la distribution publique prélevée par l'utilisateur ou déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre trois secteurs pour les schémas de tarification, à savoir:

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole;
- le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la charge polluante excède les 300 équivalents habitants moyens;
- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs;

Attendu qu'afin de pouvoir notamment déterminer l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural peuvent utilement trouver application;

Vu les tableaux de calculs élaborés par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'eau (ALUSEAU), lesquels tableaux permettent de chiffrer le prix de l'évacuation et de la dépollution des eaux;

Attendu que du tableau de calcul ainsi dressé pour notre commune, à base des chiffres de l'année de référence 2009, il résulte un coût de revient fixe par équivalent habitant moyen de 114,91.- €/an, un coût de revient variable par m³ d'eau usée de 0,39.- €, respectivement un coût de revient global de 2,78.- € par m³ d'eau usée;

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m³ par personne par année et qu'en moyenne un ménage est composé de 2,5 habitants;

Vu le tableau des charges polluantes moyennes par groupe ou activité, élaboré, par l'ALUSEAU et appliqué par le syndicat intercommunal SIDEN dans le cadre de la répartition des frais du syndicat;

Vu un courrier du 18 mars 2011 de Monsieur André Weidenhaupt, directeur de l'Administration de la Gestion de l'Eau portant sur le rééquilibrage du prix de l'eau suivant les secteurs des ménages, de l'industrie et de l'agriculture et vu sa proposition quant à l'adaptation des tarifs suivant ses consignes annexées;

Vu le tableau de calcul élaboré par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'eau (ALUSEAU) relatif au calcul du prix de l'évacuation et de la dépollution des eaux, tel qu'il a été adapté;

Attendu que du tableau de calcul ainsi dressé pour notre commune, à base des chiffres de l'année de référence 2009, il résulte un coût de revient fixe par équivalent habitant moyen de 91,07 €/an, un coût de revient variable par m³ d'eau usée de 0,39 €, respectivement un coût de revient global de 2,58 € par m³ d'eau usée;

Revu sa délibération du 19 octobre 2010 portant approbation des nouveaux tarifs sur la redevance assainissement des eaux usées avec effet au 1^{er} janvier 2011 et considérant que l'approbation ministérielle de cette délibération fait toujours défaut;

Attendu que le collège des bourgmestre propose de se baser sur le tableau de calcul adapté en vue de la détermination et de la fixation des valeurs EHm (équivalent habitant moyen) de la partie fixe de la redevance assainissement, alors que ce tableau contient pour toute sorte d'activité une évaluation de la charge polluante moyenne à base de critères objectifs;

Considérant que le schéma de tarification tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins est censé rapporter des recettes annuelles de l'ordre de ± 150.000.- €;

Considérant que l'application des nouveaux tarifs va engendrer une augmentation des charges pour les petits consommateurs et une diminution des charges pour les grands consommateurs;

Considérant que l'application rétroactive d'un tarif moins favorable par rapport au tarif en vigueur serait contraire à la loi;

Vu la circulaire ministérielle N° 2909 du 28 mars 2011 portant sur la tarification de l'eau et les schémas de calcul du coût de l'eau rééquilibrés;

Vu notre règlement communal sur la canalisation du 28 décembre 1964, approuvé par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 20 janvier 1965, réf. N° 808/65;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution;

Vu les articles 29, 105 et 106,7° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 14 et 47;

Entendu les explications du collège échevinal et après en avoir délibéré conformément à la loi;

à l'unanimité des membres présents décide

de se rallier aux propositions de Monsieur André Weidenhaupt, directeur de l'Administration de la Gestion de l'Eau et de fixer à partir du 1^{er} janvier 2012 la redevance assainissement assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées comme suit :

Article 1^{er} – Partie fixe

a) secteur des ménages : 21,00 € par EHm (équivalent habitant moyen)/an

Les valeurs EHm à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau des EH moyens annuels et les directives annexés.

b) secteur industriel : 76,00 € par EHm (équivalent habitant moyen)/an

Les valeurs EHm à appliquer sont déterminées d'après le tableau des EH moyens annuels et les directives annexés.

c) secteur agricole : 64,00 € par EHm (équivalent habitant moyen)/an

Les valeurs EHm à appliquer sont déterminées d'après le tableau des EH moyens annuels et les directives annexés.

Tableau des EH moyens annuels

La partie fixe de la redevance assainissement du prix de l'eau est proportionnelle au **nombre d'équivalents habitants moyens annuels** (EHm) du consommateur. Au sens de l'article 12 de la Loi relative à l'eau, cette unité constitue une **unité de calcul du coût de l'eau usée** et n'est pas assimilable à l'unité de mesure de la charge polluante émise par le consommateur (à base du dimensionnement des infrastructures de dépollution).

Le secteur des ménages

Les lignes directrices de l'AGE stipulent que **20%** du coût de l'eau du secteur des ménages (dont font partie les activités répertoriées ci-après) sont répercutés sur la **part fixe** du prix de l'eau, les **80%** restants sur la **part variable** proportionnelle au volume d'eau consommé.

I : Population résidente			
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)		
Population résidente	2,5	EHm / unité d'habitation (<i>maison unifam. ou appartement</i>)	
II : Activités publiques et collectives			
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)		
Hôpital, clinique, maison de soins	2,5	EHm / lit selon capacité autorisée	
Centres intégrés pour personnes âgées	2,0	EHm / lit selon capacité autorisée	
Crèche, école	0,1	EHm / enfant selon capacité autorisée	
Internat	0,6	EHm / enfant selon capacité autorisée	
Cantine scolaire, maison relais	0,2	EHm / chaise selon capacité autorisée	
Piscine couverte (<i>avec ou sans sauna</i>)	0,3	EHm / visiteurs selon capacité autorisée	
Piscine à l'air libre	0,1	EHm / visiteurs selon capacité autorisée	
Centre polyvalent, salle de spectacle, centre sportif	3,0	EHm / tranche entamée de 100 m ² de surface bâtie	
Lieu de culte	2,0	EHm / lieu de culte	
III : Hôtellerie, restauration et tourisme			
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)		
Résidence secondaire	2,5	EHm / unité	
Hôtel et auberge (<i>sans l'activité gastronomique</i>)	0,6	EHm / lit selon capacité autorisée	
Gîte rural	4,0	EHm / gîte	
Camping (<i>sans l'activité gastronomique, sans piscine</i>)	0,5	EHm / emplacement selon capacité autorisée	
Restaurant	< 25 chaises	5,0	EHm / établissement
	< 50 chaises	10,0	EHm / établissement
	≥ 50 chaises	0,3	EHm / chaise selon capacité autorisée
Café, salon de consommation	< 25 chaises	4,0	EHm / établissement
	< 50 chaises	7,0	EHm / établissement
	≥ 50 chaises	0,2	EHm / chaise selon capacité autorisée

IV : Activités artisanales et commerciales			
Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Administration, bureau, guichet, assurance, banque, cabinet médical, cabinet de notaire <i>ou autre service</i>		1,0	EHm / tranche entamée de 150 m2 de surface
<i>ou :</i>	≤ 10 employés *	1,0	EHm / commerce
	> 10 employés *	+ 0,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Commerce (<i>sans production</i>) : Grande surface, épicerie, point de vente alimentaire, magasin, boutique	≤ 10 employés *	2,5	EHm / commerce
	> 10 employés *	+ 1,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Boucherie, poissonnerie, boulangerie, pâtisserie (<i>site de production avec vente</i>)	≤ 10 employés *	10,0	EHm / commerce
	> 10 employés *	+ 6,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Salon de coiffure	≤ 10 employés *	6,0	EHm / salon
	> 10 employés *	+ 4,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Nettoyage à sec	≤ 10 employés *	30,0	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 20,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Entreprise de transport de marchandises et de construction (<i>avec dépôt</i>)	≤ 10 employés *	3,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 2,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Garage, atelier de réparation de véhicules automoteurs	≤ 10 employés *	15,0	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 10,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Atelier mécanique, vente de pneus	≤ 10 employés *	5,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 3,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Artisanat, menuisier, électricien, carreleur, peintre, plombier, installateur sanitaire, charpentier (<i>avec dépôt</i>)	≤ 10 employés *	3,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 2,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Mazout et combustibles		10,0	EHm / entreprise
Station service (<i>avec shop</i>)		3,5	EHm / station
Installation de lavage de voitures		15,0	EHm / installation
distilleries d'alcool, vinaigrerie		0,5	EHm / tranche entamée de 1000 l d'alcool ou de vinaigre pur <i>produits</i> par an

* Sont pris en compte le salariat et le patronat au 1^{er} janvier de l'année courante.

Lien STATEC vers les ☞ principaux employeurs (≥ 90 employés) au Luxembourg au 1^{er} janvier 2010.

En cas de **non occupation des lieux**, le consommateur sera taxé d'une charge polluante moyenne annuelle de **2,0 EHm**.

Le secteur agricole

Les lignes directrices de l'AGE stipulent que **60%** du coût de l'eau du secteur agricole sont répercutés sur la **part fixe** du prix de l'eau, les **40%** restants sur la **part variable** proportionnelle au volume d'eau consommé, sachant que *seule la consommation de la laiterie est prise en compte* (de façon forfaitaire si le comptage s'avère impossible) et que l'abreuvement du bétail en est exclu.

V : Activités agricoles	
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)
Laiterie	20,0 EHm / laiterie

Le secteur industriel

Le secteur industriel comprend les consommateurs dont la consommation d'eau excède 10 m³/h ou 50 m³/jour ou **8.000 m³/an** ou dont la charge polluante excède **300 équivalents habitants moyens annuels**.

Les lignes directrices de l'AGE stipulent que **70%** du coût de l'eau du secteur industriel sont répercutés sur la **part fixe** du prix de l'eau, les **30%** restants sur la **part variable** proportionnelle au volume d'eau consommé, sachant que *seuls les volumes rejetés dans la canalisation sont pris en compte* (déterminés à l'aide d'un dispositif de comptage).

VI : Activités industrielles (« Starkverschmutzer »)	
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)
Industrie agroalimentaire d'envergure ($EHm \geq 300$) : Boucherie, boulangerie, brasserie artisanale, production de boissons, transformation du lait	suivant convention ou mesures
Autres entreprises et établissements industriels produisant des eaux usées très polluées ($EHm \geq 300$)	suivant convention ou mesures

Article 2 – Partie variable

- a) secteur des ménages : 2,10 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine
- b) secteur industriel : 0,78 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine

c) secteur agricole :

1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables :

- sans raccordement d'un local de stockage de lait (laiterie) au réseau public d'assainissement: 1,05 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 50 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.
- avec raccordement d'un local de stockage de lait (laiterie) au réseau public d'assainissement: 1,05 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 50 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.

La consommation en eau pour compte du local de stockage de lait (laiterie) est fixée forfaitairement à 50 m³ par an.

2) Pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- 1,05 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine

3) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:

- sans raccordement d'un local de stockage de lait (laiterie) au réseau public d'assainissement: aucune partie variable de redevance assainissement n'est due
- avec raccordement d'un local de stockage de lait (laiterie) au réseau public d'assainissement: 1,05 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine en appliquant un forfait de 50 m³.

Article 3 – Définition de l'appartenance au secteur agricole

a) Au sens du présent règlement, la notion de secteur agricole couvre l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.

b) Par exploitation agricole on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre et comprenant en propriété ou en location tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment le sol, les bâtiments, les machines et les équipements.

c) Sont considérées comme exploitants agricoles et appartiennent partant au secteur agricole au sens du présent règlement, les personnes :

- dont la part du revenu provenant de l'exploitation agricole est égale ou supérieure à 50 % du revenu de travail global de la personne et
- dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de la personne, et qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse et
- qui sont affiliés à la Caisse Nationale de Santé dans le régime agricole.

d) Si l'exploitant est une personne morale, il est à considérer comme exploitant au sens du présent règlement si 70 % du capital social est détenu par des exploitants agricoles tel que définis au point c) ci-avant et si la ou les personnes appelées à diriger la société sont désignées parmi ces derniers.

Article 4

Pour les raccordements au réseau public d'assainissement pour lesquels il n'existe pas de raccordement au réseau de distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine sur lequel il peut s'être basé, donc notamment en cas d'existence d'un dispositif privé de prélèvement d'eau dans une eau de surface ou une eau souterraine, les dispositions ci-suivantes sont d'application :

a) La partie fixe de la redevance d'assainissement est déterminée et fixée d'après les dispositions de comptage au niveau du raccordement au réseau public d'assainissement.

b) La partie variable est fixée d'après les dispositions de l'article 2 ci-avant et déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage au niveau du raccordement au réseau public d'assainissement.

Un tel dispositif de comptage est obligatoirement à installer aux frais de l'utilisateur dans les 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente.

Jusqu'à la mise en service définitive dudit dispositif de comptage, la quantité déversée dans le réseau public d'assainissement est forfaitairement estimée à 125 m³.

De façon générale et par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-avant, c'est la quantité déversée, déterminée forfaitairement ou à l'aide d'un dispositif de comptage, qui est prise en considération dans le cadre du calcul de la partie variable et non la quantité d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

et prie les autorités supérieures compétentes de bien vouloir approuver la présente délibération.

En séance date qu'en tête. Suivent les signatures.

Approuvée par arrêté grand-ducal du 14 janvier 2012 et par décision de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 19 janvier 2012, réf. N° 4.0042 (36245)